



28 JUIN 1989

1205

9e Réunion de la Commission mixte hispano-suisse instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif à l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse (Madrid, 17 - 19 avril 1989)

Prise de connaissance du compte-rendu des négociations et approbation de l'accord signé par le chef de la délégation suisse

Vu la proposition du DFEP et du DFJP du 15 juin 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Il est pris acte des résultats des négociations figurant au procès-verbal de la réunion susmentionnée.
2. L'accord (échange de lettres) signé à Madrid le 19 avril 1989 par M. Klaus Hug, directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, et chef de la délégation suisse à la réunion susmentionnée, portant sur le traitement administratif des ressortissants suisses et espagnols d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans, est approuvé.

Pour l'extrait conforme,
Le secrétaire:

Publication:
Receuil officiel (ch.2)

Protokollauszug an:

ohne / mit Beilage

z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		
	X	EJPD	7	-
		EMD		
		EFD		
	X	EVD	15	-
		EVED		
	X	BK	5	-
		EFK		
		Fin.Del.		



DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

DEPARTEMENT FEDERAL
DE JUSTICE ET POLICE

530.1

Berne, le 15 juin 1989

Au Conseil fédéral

9e Réunion de la Commission mixte hispano-suisse
instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif
à l'engagement de travailleurs espagnols
en vue de leur emploi en Suisse
(Madrid, 17 - 19 avril 1989)

Prise de connaissance du compte-rendu
des négociations et approbation de l'accord signé
par le chef de la délégation suisse

I

La Commission mixte hispano-suisse citée en exergue a tenu sa 9e réunion du 17 au 19 avril 1989 à Madrid. Les négociations - qui se sont déroulées dans un climat dur mais cordial - se sont achevées le 19 avril par la signature du procès-verbal et d'un accord (cités en annexe) entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur le traitement administratif des ressortissants suisses et espagnols d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans.

Les signataires étaient pour la Suisse, M. Klaus Hug, directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail et chef de la délégation suisse à la réunion susmentionnée, et pour l'Espagne, M. Herminio Morales Fernandez, directeur général des affaires consulaires et chef de la délégation espagnole.

Les instructions données par le Conseil fédéral, dans ses décisions des 12 et 19 avril 1989, ont été respectées.

II

Comme prévu, la délégation espagnole a fermement insisté sur sa demande, déjà présentée en 1972, 1975 et en 1984, visant la réduction de dix à cinq ans du délai requis pour l'obtention de l'autorisation d'établissement. Elle s'est déclarée satisfaite par la position suisse d'accepter cette requête et a accordé la réciprocité aux ressortissants suisses en Espagne.

L'âge du regroupement familial, en Suisse, pour les membres de la famille des résidents espagnols a été porté de dix-huit à vingt ans.

Nous n'avons pas pu accéder à la demande de la délégation espagnole d'établir un accord bilatéral sur le remboursement des cotisations d'assurance-chômage aux saisonniers espagnols pendant l'entre-saison. La délégation espagnole s'est déclarée déçue de l'attitude suisse et s'est réservée de soulever la question lors de la prochaine réunion de la Commission mixte.

III

La délégation espagnole a accordé la réciprocité aux ressortissants suisses résidant en Espagne, en matière d'établissement et de regroupement familial (voir point I).

Les autorités espagnoles se sont déclarées disposées à favoriser l'ouverture des programmes COMETT et ERASMUS à nos universités et hautes écoles. Des instructions dans ce sens ont déjà été données à l'Ambassade d'Espagne auprès des Communautés européennes (voir, en annexe, lettre au Secrétaire d'Etat K. Jacobi).

- 3 -

IV

Les questions suivantes ont également été abordées:

- . libre circulation des personnes dans la CEE
- . situation des ressortissants espagnols en Suisse
- . création d'une fondation espagnole pour la formation professionnelle des travailleurs espagnols en Suisse.

V

Les deux délégations sont convenues que la Commission mixte se réunirait la prochaine fois à Berne.

D'une manière générale, on peut constater à ce stade une large convergence de vues entre les deux pays sur les questions débattues à la Commission mixte. A cet égard, il importe de souligner qu'à aucun moment la délégation espagnole n'a demandé ou souhaité la révision de l'Accord du 2 mars 1961.

VI

Afin de devenir un traité de droit international, l'accord signé doit encore être approuvé par le Conseil fédéral.

VII

La Direction du droit international public du DFAE a été consultée et est d'accord avec cette proposition.

VIII

Nous vous proposons donc de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

DEPARTEMENT FEDERAL
DE JUSTICE ET POLICE

Maurum

A. Koll

Publication: - Recueil officiel

Annexes: - Projet de décision du Conseil fédéral
- Echange de lettres constituant l'accord
- Procès-verbal traduit (sans les annexes)
- Lettre au Secrétaire d'Etat K. Jacobi

Pour co-rapport à:

DFAE

Extrait du procès-verbal à:

- DFEP 15 (SG 2, OFIAMT 10, OFAEE 3)
- DFJP 7 (SG 2, OFE 5)
- DFAE 6 (DDIP 2)

AMBASSADE DE SUISSE

Madrid, le 19 avril 1989

9e Réunion de la Commission mixte hispano-suisse
instituée par l'Accord du 2 mars 1961 relatif
à l'engagement de travailleurs espagnols
en vue de leur emploi en Suisse
(Madrid, 17 - 19 avril 1989)

Prise de connaissance du compte-rendu
des négociations et approbation de l'accord signé
par le chef de la délégation suisse

Vu la proposition du DFEP et du DFJP du 15 juin 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le Conseil fédéral prend acte des résultats des négociations figurant au procès-verbal de la réunion susmentionnée.
2. L'accord (échange de lettres) signé à Madrid le 19 avril 1989 par M. Klaus Hug, directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail et chef de la délégation suisse à la réunion susmentionnée, portant sur le traitement administratif des ressortissants suisses et espagnols d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans, est approuvé.
3. La Chancellerie fédérale établit les actes nécessaires.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire

Publication: - Recueil officiel



AMBASSADE DE SUISSE

Madrid, le 19 avril 1989

Monsieur Herminio Morales Fernandez
Président de la Délégation espagnole
à la 9e réunion de la Commission
mixte hispano-suisse tenue
à Madrid

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Délégation suisse à la 9e réunion de la Commission mixte hispano-suisse instituée par l'Accord du 2 mars 1961 sur l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse, qui s'est tenue à Madrid du 17 au 19 avril 1989, propose au nom du Conseil fédéral suisse, de déterminer comme il suit, avec effet au 1er novembre 1989, le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans.

1. Les ressortissants espagnols justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en Suisse de cinq ans reçoivent une autorisation d'établissement au sens de l'article 6 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers. Cette autorisation leur donne, d'une part, le droit inconditionnel et de durée indéterminée de résider sur tout le territoire suisse, d'autre part, le droit de changer de domicile, d'employeur et de profession, sauf en ce qui concerne les professions légalement réservées aux citoyens suisses, et de passer librement d'une activité salariée à une activité indépendante ou vice-versa.

Les séjours temporaires effectués en Suisse à des fins d'études, de stages et de cures médicales ne sont pas pris en compte dans le calcul des cinq ans.

L'accomplissement du service militaire obligatoire ou du service social de remplacement et les absences de Suisse inférieures à six mois n'interrompent pas la période de séjour ouvrant le droit à l'autorisation d'établissement si, pendant cette absence, le ressortissant espagnol conserve en Suisse le centre de ses intérêts familiaux et professionnels.

L'autorisation d'établissement prend fin lorsque le départ définitif est annoncé ou après une absence de Suisse de six mois; sur demande présentée avant l'échéance du délai de six mois, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans.

2. Les ressortissants suisses titulaires d'un permis B ou D pendant cinq ans de résidence ininterrompue en Espagne reçoivent automatiquement un permis C ou E qui leur donne le droit, d'une part, de résider sur le territoire espagnol, d'autre part, de changer de domicile, d'employeur et de profession, sauf en ce qui concerne les professions légalement réservées aux citoyens espagnols, et de passer librement d'une activité salariée à une activité indépendante ou vice-versa.

Après avoir été titulaires d'un permis D pendant une année, puis d'un permis E pendant quatre ans consécutifs, les ressortissants suisses reçoivent un permis C s'ils veulent exercer une activité salariée.

Les séjours temporaires effectués en Espagne à des fins d'études, de stages et de cures médicales ne sont pas pris en compte dans le calcul des cinq ans.

L'accomplissement du service national obligatoire et les absences d'Espagne inférieures à six mois n'interrompent pas la période de séjour ouvrant le droit au permis de résidence permanente si, pendant cette absence, le ressortissant suisse conserve en Espagne le centre de ses intérêts familiaux et professionnels.

- 3 -

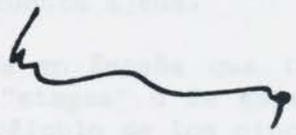
Les permis C et E prennent fin après une absence d'Espagne de six mois; sur demande présentée avant l'échéance de ce délai, l'autorité compétente examinera avec bienveillance la possibilité de le prolonger jusqu' à deux ans.

Si la Délégation espagnole est prête à accepter les conditions énoncées ci-dessus, j'ai l'honneur de lui proposer que la présente lettre et celle de sa réponse constituent un accord entre la Suisse et l'Espagne sur le traitement administratif des ressortissants suisses et espagnols d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans, et qui pourra être dénoncé à tout moment moyennant un préavis de six mois.

Le présent échange de lettres est une annexe au procès-verbal de la 9e réunion de la Commission mixte hispano-suisse.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Chef de la Délégation
suisse,



Klaus Hug

Ministerio
de
Asuntos Exteriores

Madrid, a 19 de abril de 1989

Excmo. Señor
Don Klaus Hug
Presidente de la Delegación Suiza
en la IX Comisión Mixta Hispano- Suiza
Madrid

Tengo el honor de informarle que la Delegación española en la IX reunión de la Comisión Mixta Hispano-Suiza, creada en virtud del Acuerdo entre España y Suiza de 2 de marzo de 1961 sobre contratación de trabajadores españoles para su empleo en Suiza, celebrada en Madrid del 17 al 19 de abril de 1989, propone en nombre del Gobierno de España y con efectos de 1 de noviembre de 1989, el siguiente tratamiento administrativo para sus respectivos nacionales después de una residencia regular e ininterrumpida durante cinco años en el territorio del otro Estado:

- 1.- Los nacionales suizos titulares de un permiso B o D durante cinco años consecutivos de residencia en España obtienen de forma automática un permiso C o un permiso E que les da derecho, de un lado, a residir en territorio español y, de otro, a cambiar libremente de domicilio, de empresario, de profesión, salvo en lo que concierne a aquellas profesiones reservadas por ley a los ciudadanos españoles, y de un trabajo por cuenta ajena a un trabajo por cuenta propia o viceversa.

Los nacionales suizos que hayan sido titulares de un permiso D durante un año y de un permiso E durante los cuatro años siguientes obtienen un permiso C, si desean desarrollar una actividad de trabajo por cuenta ajena.

Las estancias de temporada en España que tengan por objeto la realización de estudios, "stages" o la asistencia médica no se tienen en cuenta para el cálculo de los cinco años.

El cumplimiento del servicio militar obligatorio, así como las ausencias de España por tiempo inferior a 6 meses, no interrumpen el período de estancia necesario para obtener el permiso de residencia y de trabajo si, durante dicha ausencia,

Ministerio
de
Asuntos Exteriores

el nacional suizo conserva en España el centro de sus intereses familiares y profesionales.

Los permisos C y E caducan en el caso de una ausencia de 6 meses fuera de España; en el caso de que antes de haber finalizado dicho plazo se hubiera presentado una solicitud al respecto, la autoridad competente examinará con benevolencia la posibilidad de prolongarlo hasta dos años.

- 2.- Los nacionales españoles que demuestren una residencia regular e ininterrumpida de cinco años en Suiza obtienen un permiso de establecimiento en el sentido del artículo 6 de la Ley Federal de 26 de marzo de 1931 sobre la estancia y establecimiento de los extranjeros. Este permiso les concede, de un lado, el derecho incondicional y de duración ilimitada de residir en todo el territorio suizo y, de otro, el derecho a cambiar de domicilio, de empresario y de profesión, salvo en lo que se refiere a aquellas profesiones reservadas por la ley a los ciudadanos suizos, y a cambiar libremente de una actividad asalariada a una actividad independiente o viceversa.

Las estancias de temporada en Suiza que tengan por objeto la realización de estudios, "stages" o la asistencia médica no se tendrán en cuenta para el cálculo de los cinco años.

El cumplimiento del servicio militar obligatorio o prestación social sustitutoria, así como las ausencias de Suiza por tiempo inferior a seis meses, no interrumpen el período de estancia necesario para obtener el permiso de establecimiento si, durante dicha ausencia, el nacional español conserva en Suiza el centro de sus intereses familiares y profesionales.

El permiso de establecimiento caduca en el momento en que se anuncie la salida definitiva o en el caso de una ausencia de seis meses fuera de Suiza; en el caso de que antes de haber finalizado dicho plazo se hubiera presentado una solicitud, dicho permiso puede prolongarse hasta dos años.

Si la Delegación suiza está dispuesta a aceptar las condiciones señaladas anteriormente, tengo el honor de proponerle que la

Ministerio
de
Asuntos Exteriores

presente carta y su respuesta constituyan un Acuerdo entre España y Suiza sobre el tratamiento administrativo de los nacionales españoles y suizos, que hayan residido regular e ininterrumpidamente durante cinco años en el territorio del otro Estado, que podrá ser denunciado por cualquiera de las partes con un preaviso de seis meses.

Este Canje de Cartas constituye un anejo al Acta de la IX reunión de la Comisión Mixta Hispano-Suiza.

Reciba, Señor Presidente, el testimonio de mi más alta consideración.

EL PRESIDENTE
DE LA DELEGACION ESPAÑOLA



Herminio Morales Fernández

TRADUIT DE L'ESPAGNOL

Ministère des
Affaires étrangères

Madrid, le 19 avril 1989

Monsieur Klaus HUG
Président de la délégation suisse
à la 9e session de la Commission mixte
hispano-suisse
M a d r i d

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer que la délégation espagnole à la 9e session de la Commission mixte hispano-suisse, institué par l'Accord du 2 mars 1961 sur l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse, tenue du 17 au 19 avril 1989 à Madrid, propose, au nom du Gouvernement espagnol et avec effet au 1er novembre 1989, d'appliquer aux ressortissants espagnols et suisses ayant résidé de façon régulière et ininterrompue pendant cinq ans sur le territoire de l'autre Etat, la procédure administrative suivante :

1. Les ressortissants suisses titulaires d'un permis B ou D pendant cinq années consécutives de résidence en Espagne obtiennent automatiquement un permis C ou un permis E leur donnant le droit, d'une part, de résider sur le territoire espagnol et, d'autre part, de changer librement de domicile, d'employeur, de profession, sous réserve des professions réservées de par la loi aux citoyens espagnols, ainsi qu'à passer d'une activité de salarié à une activité indépendante ou vice-versa.

Les ressortissants suisses qui ont été titulaires d'un permis D pendant un an et d'un permis E pendant les quatre années suivantes obtiennent un permis C s'ils souhaitent exercer une activité indépendante.

Les séjours temporaires effectués en Espagne à des fins d'études, de stages ou de cures médicales ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée de cinq ans.

L'accomplissement du service militaire obligatoire ou du service social de remplacement et les absences de Suisse inférieures à six mois n'interrompent pas la période de séjour ouvrant le droit à l'autorisation d'établissement si, pendant cette absence, le ressortissant suisse conserve en Espagne le centre de ses intérêts familiaux et professionnels.

Les permis C et E deviennent caducs lorsque leur titulaire est absent de l'Espagne pendant six mois; si le titulaire, avant l'échéance du délai de six mois, en fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci examinera avec bienveillance la possibilité de prolonger la durée de son absence jusqu'à deux ans.

2. Les ressortissants espagnols qui attestent avoir résidé régulièrement et de façon ininterrompue en Suisse pendant cinq ans obtiennent un permis d'établissement au sens de l'article 6 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers. Ce permis leur donne, d'une part, le droit inconditionnel, de durée illimitée, de résidence sur tout le territoire suisse et, d'autre part, le droit de changer de domicile, d'employeur et de profession, sous réserve des professions réservées de par la loi aux

- 3 -

citoyens suisses, ainsi que de passer librement d'une activité de salarié à une activité indépendante ou vice-versa.

Les séjours temporaires effectués en Suisse à des fins d'études, de stages ou de cures médicales ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée de cinq ans.

L'accomplissement du service militaire obligatoire ou du service social de remplacement et les absences de Suisse inférieures à six mois n'interrompent pas la période de séjour ouvrant le droit à l'autorisation d'établissement si, pendant cette absence, le ressortissant espagnol conserve en Suisse le centre de ses intérêts familiaux et professionnels.

Le permis d'établissement devient caduc au moment où son titulaire annonce sa sortie définitive ou lorsqu'il est absent de la Suisse pendant six mois; si le titulaire en fait la demande avant l'échéance du délai de six mois, il est possible de prolonger son permis jusqu'à deux ans.

Si la délégation suisse est disposée à accepter les conditions qui viennent d'être exposées, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse à celle-ci tiennent lieu d'Accord entre l'Espagne et la Suisse sur la procédure administrative applicable aux ressortissants espagnols et suisses ayant résidé de façon régulière et ininterrompue pendant cinq ans sur le territoire de l'autre Etat, accord qui pourra être dénoncé par chacune des deux parties sous réserve d'un préavis de six mois.

Cet échange de lettres constitue une annexe au procès-verbal de la 9e session de la Commission mixte hispano-suisse.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la délégation espagnole

Herminio Morales Fernandez

- 1 -
PROCES - VERBAL

de la neuvième session de la Commission mixte
hispano-suisse instituée par l'Accord du
2 mars 1961 sur l'engagement de travailleurs
espagnols en vue de leur emploi en Suisse

tenue

du 17 au 19 avril 1989 à Madrid

Remarques liminaires

La neuvième session de la Commission mixte hispano-suisse, instituée par l'Accord du 2 mars 1961 sur l'engagement de travailleurs espagnols en vue de leur emploi en Suisse, s'est tenue du 17 au 19 avril 1989 à Madrid.

La session précédente de la Commission mixte avait eu lieu du 29 octobre au 2 novembre 1984 à Berne.

L'ordre du jour de la neuvième session et la composition des deux délégations figurent en annexe au Procès-Verbal.

Les discussions ont abordé les différents points d'un ordre du jour détaillé présenté par la délégation espagnole, qui figure également en annexe au Procès-Verbal.

La délégation suisse relève que la Commission mixte hispano-suisse se réunit aujourd'hui pour la neuvième fois, et qu'elle constitue l'élément dynamique de l'accord du 2 mars 1961 entre la Suisse et l'Espagne sur l'engagement des travailleurs espagnols en Suisse. De l'avis de la délégation suisse la présence d'observateurs de syndicats espagnols à cette réunion n'ayant pas été convenue, elle tient à rappeler que les négociations au sein de la Commission mixte doivent se dérouler entre délégations gouvernementales, et elle souligne que la présence de ces observateurs ne saurait en aucun cas constituer un précédent pour les réunions ultérieures de la Commission mixte.

La délégation espagnole déclare qu'elle ne partage pas l'opinion de la délégation suisse quant à l'absence d'un accord sur cette question. Néanmoins, elle souligne qu'elle a invité les représentants des syndicats en tant

que simples observateurs, sans droit de parole. Ils sont donc tenus de respecter le secret dans les mêmes conditions que la délégation gouvernementale, et il leur est notamment interdit de diffuser des informations sur l'évolution des débats avant la fin des négociations et avant que les communiqués officiels soient publiés.

Après avoir examiné l'ordre du jour, les deux délégations conviennent de traiter conjointement les points 5, 7 et 11,5.

1. Politique espagnole en matière de libre circulation

La délégation espagnole a souligné l'intérêt suscité dès le début par la Commission mixte ainsi que les attentes placées en elle du côté espagnol tant par les autorités que par la communauté des émigrés.

Le traditionnel concept d'émigration a été remplacé par celui de libre circulation. Techniquement, la libre circulation est un concept qui se limite strictement à l'espace social communautaire; mais dans un sens plus large les concepts d'émigration et de libre circulation se distinguent encore autrement : on a l'habitude d'associer le premier à des sorties massives, parfois illégales, de travailleurs peu qualifiés et se retrouvant confrontés à des problèmes découlant de leur situation professionnelle, sociale et familiale au sein de sociétés d'accueil différentes sur le plan social et économique. Le concept de libre circulation, quant à lui, met l'accent sur l'existence d'un marché du travail homogène qui vise une meilleure utilisation des ressources humaines disponibles et qui fait passer les avantages d'une parfaite égalité entre les travailleurs avant l'intérêt national.

La délégation espagnole expose ensuite les changements survenus depuis 1984, date à laquelle s'est réunie la dernière Commission mixte :

1. Entrée de l'Espagne dans la Communauté européenne et mise en route d'un processus d'intégration qui, dans le domaine du travail, aboutira le 1er janvier 1993.
2. Réglementation spécifique relative aux droits et aux libertés des étrangers en Espagne (Ley Organica 7/1985 du 1er juillet) et critères d'évolution démontrant que

l'Espagne a cessé d'être un pays d'émigration pour devenir un pays d'immigration.

L'évolution des flux migratoires en ce qui concerne la Suisse révèle une stagnation des entrées en provenance d'Espagne, comme le montrent les graphiques apportés par la délégation espagnole.

La délégation espagnole n'a pas d'objectif quantitatif : plutôt qu'une augmentation du quota des travailleurs espagnols installés en Suisse, elle souhaite un changement qualitatif, à savoir une amélioration substantielle de la situation des émigrants espagnols et en l'occurrence l'égalité juridique, la promotion sociale et l'équilibre de la famille. Ce qui, par conséquent, devrait atténuer les désavantages qu'entraîne la condition d'étranger.

Cette situation amène la délégation espagnole à demander un statut similaire à celui dont jouissent d'autres pays semblables à l'Espagne.

2. La Suisse face à la libre circulation des travailleurs de la CEE

La délégation suisse, rappelant l'évolution historique de la présence étrangère dans son pays, constate que la Suisse occupe depuis le début de ce siècle un nombre élevé d'étrangers. L'importance du taux de population étrangère (24 % de la population active et 15 % de la population résidante) a sensibilisé l'opinion publique suisse, depuis des décennies déjà, à l'évolution du nombre des ressortissants étrangers. Dans ces conditions, le Gouvernement suisse s'est vu obligé, dès les années soixante, d'introduire des mesures de réglementation pour l'admission de la main-d'oeuvre étrangère, mesures qui figurent aujourd'hui dans l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE) dont la dernière version date de 1986.

La délégation suisse relève qu'en 1988 la population étrangère, qui résidait en Suisse de façon permanente, dépassait le million de personnes. La progression annuelle est aujourd'hui largement supérieure au taux d'accroissement naturel de la population autochtone puisqu'elle dépasse 2,8 %.

La délégation suisse rappelle ensuite les principes qui régissent la réglementation en matière d'admission des étrangers et explique le fonctionnement du contingentement et les différents types d'autorisations de séjour.

Abordant les relations entre la Suisse et la CE, la délégation suisse relève que son pays observe avec beaucoup d'attention le développement et la dynamique qui animent la Communauté. Dans la mesure du possible la Suisse va tout mettre en oeuvre pour contribuer à la réalisation du grand dessein communautaire. Les autorités suisses sont

particulièrement attentives au formidable défi que constitue la création du Marché Unique ainsi qu'à la dynamique que ce dernier ne va pas manquer d'engendrer. La Suisse n'entend pas entraver le processus communautaire mais bien contribuer à sa réussite.

Dans le domaine qui nous intéresse ici, soit le mouvement des travailleurs et de leurs proches, la délégation suisse tient à formuler un certain nombre de remarques.

La délégation suisse relève tout d'abord que la proportion des étrangers est en Suisse entre 2 et 20 fois supérieure à celle rencontrée au sein des Etats membres de la CE: il y a en Suisse quelque 600'000 citoyens de la CE (9 % de la population totale) qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement. Ces hommes et ces femmes jouissent en Suisse des mêmes droits que s'ils étaient établis dans un autre pays de l'Europe des Douze.

Rappelant que cette forte participation étrangère à l'économie et à la société suisses a conduit à l'élaboration d'une législation relative aux étrangers plus restrictive en Suisse que dans les autres pays de la CE, la délégation suisse souligne que dans les faits la Suisse participe pleinement à l'Europe des citoyens: nombre de ressortissants communautaires résidant sur son territoire, position géographique, rôle historique, culturel et usage de trois langues communautaires.

La délégation suisse rappelle en outre que lors de la conclusion en 1972 des Accords de libre-échange entre la Suisse et les Communautés Européennes, la politique suisse de stabilisation de la population étrangère a été expressément reconnue par la CEE.

La délégation suisse se déclare persuadée que les Autorités espagnoles comprennent les conditions et les impératifs liés à la politique suisse de stabilisation, qui ne signifie ni immobilisme, ni fermeture. La Suisse doit tenir compte de ses besoins actuels et futurs en main-d'oeuvre.

Sans omettre les contraintes relevant de la politique intérieure suisse, la délégation suisse tient à ce que les Espagnols bénéficient, en Suisse, de bonnes conditions de vie et de travail. Elle souhaite donc que ces trois jours de négociations contribuent à améliorer tant le bien-être des citoyens espagnols en Suisse que des Suisses en Espagne. Par conséquent la partie suisse tient à relever à ce stade déjà que les droits qui seront octroyés aux Espagnols en Suisse puissent être accordés aux Suisses en Espagne sur base de réciprocité.

3. Conditions d'obtention du permis d'établissement

(Permis C)

La délégation espagnole souligne la grande importance de ce point et affirme qu'il existe une similitude entre les principes des deux législations. Elle propose que le permis C soit accordé aux travailleurs espagnols qui, pendant cinq ans, ont été, en Suisse, au bénéfice du permis annuel B. Cette requête a été soumise aux autorités suisses par des instances supérieures à la Commission et revêt une importance particulière pour la collectivité espagnole. D'autres pays de la Communauté comme par exemple la Belgique, le Danemark, la France, les Pays-Bas et l'Italie ont déjà obtenu de telles concessions. La législation espagnole quant à elle accorde aussi le permis C aux titulaires du permis B ayant résidé cinq ans dans le pays. Il est facile de justifier une telle demande, mais plus difficile de justifier la raison pour laquelle on n'y a pas encore donné suite.

En considération de la situation juridique en Suisse ainsi que de la configuration sociologique de l'émigration espagnole, laquelle n'augmente pas actuellement, les efforts doivent être centrés sur une amélioration des conditions existantes. La stabilité comme la sécurité juridique sont des éléments décisifs pour l'intégration de l'émigrant, aussi bien sur le plan professionnel que familial. Pour cette raison, cette question doit, de l'avis de la délégation espagnole, être rattachée aux autres problèmes évoqués par les deux délégations.

Après avoir évoqué les raisons démographiques et politiques qui ont empêché pendant des années les autorités de réduire le délai d'obtention du permis C à l'égard des ressortissants de plusieurs pays européens, la délégation

suisse se déclare en mesure d'accepter la requête espagnole, sous réserve que les ressortissants suisses résidant en Espagne obtiennent sur base de réciprocité les mêmes droits, dans des conditions semblables.

Selon la délégation espagnole, rien ne s'oppose, du point de vue juridique, à l'acceptation de la proposition de la délégation suisse ni à la recherche de la formule qui permettra d'accorder les permis C et E aux citoyens suisses résidant en Espagne, à charge de réciprocité et à des conditions équivalentes à celles imposées en Suisse pour l'obtention du permis C, sauf pour les personnes qui voudraient exercer des activités réservées à des citoyens espagnols. La délégation espagnole fait ensuite remarquer qu'un nombre important de citoyens suisses séjournent dans le pays durant 5 à 6 mois comme touristes, sans exercer d'activité économique.

704 permis de travail ont été délivrés en 1987 à des citoyens suisses résidant en Espagne.

Par la même occasion, des renseignements sur le régime espagnol des permis sont fournis.

Les permis C et E sont des documents concernant à la fois le travail et la résidence et pouvant être établis au nom du requérant ou d'une tierce personne. La délégation espagnole affirme que les permis C et E sont renouvelés sur demande préalable, de plein droit et automatiquement.

Le ressortissant étranger titulaire du permis D qui séjourne et a son domicile régulier en Espagne depuis une année peut obtenir un permis E d'une durée de cinq ans s'il a rempli les obligations auxquelles sont astreints les Espagnols pour l'exercice d'une même activité.

La délégation suisse demande si les ressortissants suisses, après cinq ans de séjour régulier et ininterrompu sous permis B ou D en Espagne, sont ou peuvent être soumis à la condition d'employer des espagnols ou d'autres travailleurs régulièrement disponibles sur le marché du travail espagnol au moment où ils souhaitent obtenir le permis E.

La délégation espagnole répond que le Suisse, dans la situation précitée, n'est soumis à aucune condition de cet ordre et que le principe de réciprocité est garanti par la législation espagnole.

Les deux délégations fixent les termes du traitement administratif pour les citoyens suisses et espagnols sur le territoire des deux Etats, après une période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans.

Ce texte constituera un accord entre les deux pays.

Pour donner suite aux exigences du système constitutionnel et juridique espagnol, les deux parties conviennent de signer "ad referendum" ledit accord qui figure en annexe au présent procès-verbal.

4. Conditions et procédures d'obtention et de renouvellement pour les permis d'établissement et de travail en Espagne

4.1. Cas généraux

Présentant les difficultés rencontrées par des ressortissants suisses, la délégation suisse souhaite que les formalités espagnoles en matière d'octroi et de renouvellement des permis de séjour et de travail soient simplifiées afin d'éviter des procédures parfois lentes et compliquées. Elle souligne également que l'obligation d'appartenir à des "colegios" peut entraver l'accès à certaines activités professionnelles.

La délégation espagnole déclare que la procédure en vue de l'obtention du permis d'établissement et de travail est très simple. Des problèmes concrets peuvent toutefois se présenter, mais elle se tient, en collaboration avec la Direction générale de l'Institut espagnol de l'Emigration, à la disposition de l'Ambassade de Suisse en Espagne pour les élucider. En ce qui concerne l'affiliation à des "colegios" professionnels, elle est également obligatoire dans certains cas pour les citoyens espagnols.

De plus, la délégation suisse demande des éclaircissements sur la récente procédure d'octroi d'un visa dans le passeport des stagiaires et autres travailleurs suisses se rendant en Espagne.

(Voir points 4.2 et 7 in fine).

4.2. Application de l'Arrangement réglant l'échange de stagiaires entre la Suisse et l'Espagne

La délégation suisse fait état de certaines difficultés d'application de l'Arrangement du 17 juin 1948 réglant l'échange de stagiaires entre la Suisse et l'Espagne. Elle constate notamment que l'introduction du visa pour les stagiaires complique la procédure, et relève que cette nouvelle exigence espagnole est incompatible avec l'arrangement susmentionné ainsi qu'avec l'arrangement du 14 avril 1959 concernant la suppression des visas entre les deux Etats. La délégation suisse note enfin que la nouvelle procédure a été introduite sans consultation et sans notification préalable.

La délégation espagnole fait observer que la procédure à suivre lors de demandes en vue de l'exercice d'une activité professionnelle présente un avantage important puisqu'elle englobe les démarches que les travailleurs devaient auparavant accomplir auprès de différents organismes.

Les autorités espagnoles exigent, aussi bien des ressortissants de la CE que des Suisses, un visa préalable garantissant que le travailleur n'entre pas dans le pays avant d'en avoir obtenu l'autorisation. On a pu constater que c'est chez les personnes qui ne respectent pas la procédure qu'apparaissent les problèmes de visa.

La délégation espagnole remercie l'OFIAMT de sa collaboration en vue d'éviter ces problèmes et promet d'examiner cas par cas les effets de la nouvelle procédure.

Prenant acte des explications fournies par la délégation espagnole, la délégation suisse relève l'importance qu'elle attribue à l'échange de jeunes entre les deux pays; elle souhaite que cet échange puisse avoir lieu dans le plein respect des accords précités, dans des conditions administratives les plus simples possibles. Elle se déclare dès lors favorable à toute mesure permettant de faciliter la procédure administrative. La délégation suisse - sous réserve de conclusions différentes que pourrait adopter le groupe de travail prévu sous chiffre 7 du présent Procès-verbal - attend les résultats de cette nouvelle procédure qui, à partir du moment où les formulaires nécessaires seront disponibles, devrait être plus efficace et plus rapide.

5. Conditions d'obtention du permis de travail annuel

(Permis B)

7. Engagement des saisonniers : procédure et pratique

11.5. Prolongation du délai de retour en Suisse

Les parties conviennent de regrouper les points 5, 7 et 11.5 de l'ordre du jour.

La délégation espagnole souhaite qu'un Espagnol ayant séjourné plusieurs années en Suisse en tire avantage pour améliorer sa situation et obtenir plus facilement le permis annuel : de nombreux ressortissants espagnols gardent leur statut de saisonnier pour la simple raison qu'il leur manque quelques jours pour obtenir un statut plus favorable.

Les raisons qui entravent l'amélioration du statut du travailleur sont diverses : l'employeur peut, par exemple, avoir intérêt à maintenir le statut de saisonnier, ce qui est socialement discutable; ou bien c'est la durée de la saison qui rend impossible le passage au régime souhaité, la moyenne de séjour étant de 7,6 mois par saison.

Cela étant, la délégation espagnole se sent obligée de proposer de nouvelles modalités pour la transformation des permis.

La délégation espagnole attache une importance fondamentale à ce point qui est à la base de la plupart des revendications espagnoles.

D'autre part, tout en admettant la présence d'un grand nombre d'Espagnols en Suisse, elle pense qu'il y aurait lieu, compte tenu de la population totale de l'un et de l'autre pays, de relativiser les chiffres avancés par la délégation suisse. De plus, l'Espagne offre, en matière de sécurité sociale, un autre type d'avantages aux ressortissants étrangers.

L'Espagne a demandé lors de la réunion de 1975 une procédure en vue de l'octroi du permis annuel; la réponse parvint des mois plus tard lors de l'établissement de la procédure actuelle. Pourtant, les espoirs suscités se sont mués en déceptions lorsqu'on s'est rendu compte que l'obtention du permis n'était pas facilitée et qu'il existait des obstacles de nature administrative.

Répondant à la délégation espagnole, la délégation suisse précise que le nombre des transformations de permis A en permis B entraîne, notamment par l'intermédiaire du regroupement familial, un accroissement considérable de la population étrangère résidant en Suisse, qui se situera bientôt à un des niveaux les plus hauts atteints ces dernières années.

Rappelant les impératifs de la politique suisse à l'égard des ressortissants étrangers, la délégation suisse relève que le travailleur saisonnier n'a pas un droit automatique à l'octroi d'une autorisation saisonnière de 9 mois : ce sont les services de l'emploi qui fixent, par branche économique et par entreprise, la durée de la saison. La délégation suisse déclare que tout assouplissement de la pratique de transformation entraînerait l'octroi des mêmes conditions à l'ensemble des travailleurs saisonniers, mettant ainsi en cause la politique suisse de stabilisation.

Les déclarations faites ici par la délégation espagnole ont un caractère politique. Or, la délégation espagnole pense que le climat politique est en ce moment propice à l'acceptation de ces requêtes : en effet, le président de la délégation espagnole vient d'effectuer un séjour en Suisse; d'autre part, l'Espagne assure la présidence de la CE et le Parlement suisse vient d'approuver le rapport relatif à la Communauté européenne. Se référant aux problèmes exposés, la délégation espagnole propose diverses solutions à la délégation suisse; elle recommande que soient examinés régulièrement et systématiquement les cas de saisonniers totalisant 10 ou 15 saisons et que le temps consacré à la formation professionnelle soit également pris en compte au même titre qu'une saison.

La délégation suisse fait part de la disponibilité de ses autorités pour examiner avec bienveillance les demandes de transformations présentées par des saisonniers ayant effectué des séjours dont la durée se rapproche d'une moyenne de 9 mois par année pendant au moins 12 années consécutives.

Répondant à la demande espagnole, la délégation suisse accepte de prendre en compte dans le calcul du temps nécessaire à la transformation, la période de formation professionnelle des maçons espagnols, organisée en Espagne à l'initiative suisse, pour la partie de cette période qui chevauche la durée de l'autorisation saisonnière. Au vu des expériences qui seront faites, elle n'exclut pas la possibilité d'étendre cet assouplissement à d'autres métiers.

S'agissant de la procédure et de la pratique relatives à l'engagement des saisonniers, la délégation espagnole souligne qu'il s'agit d'une question importante, il est

vrai en grande partie technique, raison pour laquelle elle se borne à souligner les sujets et axes principaux qui devront faire l'objet d'une étude de la part d'un groupe de travail "ad hoc" dont elle demande la création. Quelques autres questions préoccupent la délégation espagnole, à savoir le recours systématique à des agents de confiance, la persistance d'engagements sans information adéquate avec tout ce que cela suppose comme pénalisations à la frontière, et donc de jours perdus dans le décompte des journées de travail. Finalement, elle formule une critique qui rejoint celle des syndicats suisses eux-mêmes à l'endroit des conditions de l'examen médical à la frontière.

La première tâche de ce groupe de travail "ad hoc" est d'établir un ordre du jour. Celui-ci devrait inclure les points relatifs à l'envoi direct des contrats aux travailleurs par les employeurs eux-mêmes, les possibilités de faire entrer la garantie de résidence dans le texte du contrat de travail et les problèmes liés aux examens médicaux en Suisse et en Espagne.

Etant donné que les conclusions du groupe de travail devront pouvoir être appliquées immédiatement lors de la prochaine campagne d'engagement nominatif des saisonniers, la délégation demande la création et la convocation dudit groupe dans les plus brefs délais.

La délégation suisse donne son accord de principe sur la réunion d'un groupe de travail chargé de discuter les trois thèmes présentés par la délégation espagnole. La délégation suisse relève toutefois que les cas d'abus de la part de la personne de confiance des employeurs suisses, mentionnés par la partie espagnole, lui sont inconnus à ce jour et qu'ils pourraient être examinés au sein du groupe de travail.

La délégation suisse rappelle que la procédure actuelle de recrutement résulte d'une demande de la partie espagnole et qu'elle figure à ce titre dans l'accord de 1961 : les cas cités par la partie espagnole se réfèrent d'ailleurs à des situations où ce mode de recrutement n'a pas été respecté.

La délégation suisse se déclare favorable à l'utilisation des contrats écrits pour l'embauche des travailleurs saisonniers espagnols en Suisse.

La délégation suisse relève ensuite que le contrôle sanitaire de frontière a déjà été abordé en Suisse et que les autorités suisses espèrent bientôt pouvoir simplifier ce contrôle.

De l'avis de la délégation suisse, le groupe de travail devrait enfin profiter d'aborder également la question des documents nécessaires pour la prise d'emploi dans les deux pays; ce thème touchant parfois la substance même de l'accord bilatéral de 1961. Les deux délégations conviennent de réunir le groupe de travail dans les meilleurs délais.

Enfin la délégation espagnole demande que soit porté à deux ans le délai de six mois accordé au travailleur titulaire du permis C qui a quitté la Suisse et désire y retourner car ce délai, très court, rend difficile l'intégration, surtout dans les conditions d'emploi précaires que connaît actuellement l'Espagne.

La délégation suisse déclare que les délais cités par la délégation espagnole sont fixés dans la législation suisse et qu'ils ne sauraient être modifiés à ce jour sans adaptation de cette législation. La délégation suisse re-

lève que pour le permis B, la législation et la pratique suisses n'accordent pas la possibilité d'autorisations d'absence.

La délégation suisse rappelle de plus que, sur demande, le ressortissant étranger au bénéfice d'un permis C suisse peut, lorsqu'il garde des liens suffisants avec la Suisse, être mis au bénéfice d'une prolongation de son autorisation d'absence de 6 mois à 2 ans.

La délégation suisse expose les conditions de sa législation permettant aux étrangers, qui avaient été titulaires d'un permis C avant de quitter la Suisse, de revenir dans ce pays après une absence de courte durée. Elle relève à ce propos le régime libéral réservé aux étrangers de la 2e génération qui, après un retour dans leur pays, désirent revenir en Suisse. Elle signale enfin que l'autorité accepte généralement de prendre en considération tout ou partie des séjours antérieurs pour déterminer le délai dans lequel l'autorisation d'établissement pourra être à nouveau délivrée.

6. Participation de la Suisse à COMETT I et II ainsi qu'à ERASMUS

Consciente des difficultés internes à la Communauté dans la mise en oeuvre du programme COMETT II, et la Suisse désirant participer pleinement dès le 1er janvier 1990 à ce programme, la délégation suisse demande aux autorités espagnoles - qui notamment en présidant le Conseil des ministres européens de la CE jouent un rôle prépondérant au sein de cette organisation - de faciliter et d'accélérer l'ouverture des négociations en vue d'une participation suisse et d'autres pays de l'AELE au programme COMETT II.

Quant au programme ERASMUS, la délégation suisse relève que, bien que ce dernier soit limité aux seuls Etats membres de la Communauté, les hautes écoles suisses seraient très intéressées à collaborer avec les universités espagnoles dans ce cadre. La délégation sait gré aux autorités espagnoles d'oeuvrer en faveur d'une ouverture, envers la Suisse, du programme ERASMUS.

Le délégation espagnole félicite la Suisse de la connaissance qu'elle a des thèmes communautaires en rapport avec ce point de l'ordre du jour. Elle fait savoir que l'Espagne peut être un interlocuteur valable quand seront abordés ces sujets, non seulement parce qu'elle assume la présidence du Conseil des ministres de la Communauté, mais aussi parce qu'à la fin de son mandat elle fera partie de la "troïka". En outre, l'Espagne est un fervent défenseur des thèmes qui touchent à l'éducation et à la culture à l'intérieur de l'Europe communautaire.

Un commentaire sur les programmes COMETT I, COMETT II et ERASMUS montre que ce dernier pourrait être étendu à des

pays tiers, encore que tous les membres de la Communauté préfèrent voir aborder les thèmes éducatifs et culturels dans le cadre plus large de la libre circulation des travailleurs. Pour ce qui est de COMETT II, la participation de pays tiers semble plus difficile. De toutes façons, la délégation espagnole s'engage à sensibiliser, par des voies adéquates, les instances communautaires à l'intérêt de la Suisse et à son désir de participer aux programmes mentionnés, désir et intérêt soulignés par la délégation suisse.

Prenant connaissance de la disponibilité espagnole avec grande satisfaction, la délégation suisse rappelle que dans son pays le nombre des étudiants d'origine communautaire est proportionnellement largement supérieur à ce qu'il est dans la Communauté européenne. La délégation suisse se déclare très intéressée au maintien et au renforcement de ces échanges, et rappelle que les étudiants étrangers, n'étant soumis à aucun critère quantitatif d'admission sur le territoire helvétique, bénéficient par conséquent déjà de la "libre circulation".

8. Assurance-chômage des travailleurs saisonniers espagnols

La délégation espagnole exprime son désir de trouver une solution au système de protection en cas de chômage pour les saisonniers qui cotisent en Suisse, mais qui n'ont pas droit à une prestation correspondante à la fin de la saison; elle estime qu'il s'agit là d'un "enriquecimiento injusto" qui pourrait être évité. Cette disposition est considérée comme politique, du moment que techniquement le problème pourrait très bien être résolu. Le plus simple serait de dispenser de cotisation, au moins en partie, ceux qui ne pourront pas en retirer de bénéfice. Mais il existe d'autres solutions qui permettent d'éviter l'exportation des prestations ou le cumul des périodes d'assurance (voir annexe au procès-verbal).

Répondant à la délégation espagnole, la délégation suisse remet au chef de la délégation espagnole un memorandum sur l'assurance-chômage en Suisse, qui présente également la situation des travailleurs saisonniers au regard de la législation suisse dans ce domaine. A cet effet, la délégation suisse rappelle les principes fondamentaux du système suisse d'assurance-chômage, qui ne permettent notamment ni l'exportation des prestations, ni la totalisation des périodes de cotisation accomplies à l'étranger.

La délégation suisse relève ensuite que la réglementation communautaire en la matière n'est pas plus avantageuse que le système suisse. La délégation suisse tient encore à rappeler que les autorités suisses n'ont jamais accepté les obligations découlant de la Recommandation no 167 de l'Organisation internationale du Travail sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, s'étant déjà abstenue lors du vote sur l'adoption de cette recom-

mandation, lors de la 69e session de la Conférence internationale du Travail, en 1983.

Quant au fond de la question soulevée, la délégation suisse fait état d'un certain nombre de réserves. Elle relève en substance que la conception de l'assurance-chômage est celle d'une assurance et que, par conséquent, elle ne donne pas droit à une restitution des cotisations au cas où la personne assurée ne tombe pas au chômage. La délégation suisse déclare ne pas pouvoir accepter les termes d'"enriquecimiento injusto", car l'assurance-chômage suisse est un système d'assurance fondé sur le principe de solidarité, financé paritairement par les employés et les travailleurs, et non un système de capitalisation semblable à une caisse de retraite. La limite dans le temps de l'autorisation de séjour du saisonnier ne change rien à cet état de fait. Le saisonnier est assuré, pendant la durée de son séjour en Suisse, contre tous les risques de chômage (chômage complet et partiel, indemnités d'intempéries, insolvabilité de l'employeur, mesures préventives contre le chômage).

De l'avis de la délégation suisse, une dérogation à ce principe pourrait créer des précédents vis-à-vis d'autres catégories de travailleurs indigènes et étrangers. En outre, le montant de la restitution demandée par la partie espagnole serait relativement modeste, comparé à l'effet et au résultat de la restitution.

Enfin, la délégation suisse constate qu'une telle solution risquerait fortement de compromettre, sur le plan de la politique intérieure, les efforts pour améliorer le statut des saisonniers ainsi que ceux pour se rapprocher des solutions retenues au sein de la Communauté européenne.

Dès lors, la délégation suisse déclare qu'elle n'est pas en mesure, à ce stade, d'entrer en matière sur les propositions espagnoles.

La délégation espagnole déclare qu'elle comprend la complexité qu'il y aura à légiférer à partir des formules proposées, non qu'il n'existe pas de solution technique, mais parce qu'il n'est pas possible de partager l'opinion qui tend à faire croire que la situation actuelle est un exemple de solidarité. D'après elle, il s'agit d'une solidarité à sens unique étant donné qu'elle prive de la protection du risque de chômage une collectivité importante. Ainsi, des dispositions prévues par une loi sont rendues inapplicables par cette même loi.

La délégation espagnole ajoute une autre proposition à celles déjà présentées : il s'agirait de réserver le montant des cotisations versées à l'assurance-chômage par les saisonniers à des actions de formation professionnelle de ces mêmes travailleurs. Ces sommes devraient constituer une partie des moyens de la fondation destinée au programme de formation professionnelle des saisonniers.

La délégation suisse prend acte de la proposition espagnole de financer la fondation hispano-suisse sur la formation professionnelle au moyen de fonds spéciaux. Les autorités suisses compétentes désirent encore étudier cette possibilité, ainsi que les trois variantes évoquées par la partie espagnole. Il ne paraît néanmoins pas judicieux à la délégation suisse d'examiner cette possibilité de financement en relation avec la question de l'assurance-chômage.

Enfin, la délégation suisse ne voit pas d'inconvénient à ce que la proposition espagnole concernant la question de l'assurance-chômage des saisonniers soit portée à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission mixte.

9. Formation professionnelle et autres questions d'éducation

La délégation espagnole reconnaît l'importance que revêt la formation professionnelle pour la collectivité espagnole en Suisse et estime le système suisse intéressant. Elle commente les expériences réalisées jusqu'à ce jour dans ce domaine afin de répondre aux besoins en formation qui ont été décelés. Ce faisant, elle relève que l'on n'a pas enregistré jusqu'à maintenant que des résultats satisfaisants. En particulier, la formation professionnelle de l'ensemble des émigrants de la deuxième génération et des travailleurs saisonniers reste un problème.

Il est question ensuite de créer en Suisse une fondation pour la formation professionnelle. Cette idée est connue de la Commission mixte qui avait déjà proposé la constitution d'un groupe de travail "ad hoc" en vue de s'attaquer à ce sujet. La délégation espagnole évoque les difficultés rencontrées alors pour rendre ce groupe opérationnel, puis les moyens d'éliminer ces difficultés afin de permettre la réunion du groupe dans les plus brefs délais. Le groupe de travail peut désormais disposer d'une documentation suffisante pour élaborer, aussi bien sur le plan fonctionnel que structurel, les bases nécessaires à la création de la fondation. Il existe une documentation sommaire, comprenant des projets de statuts, des procès-verbaux relatifs aux finalités de la fondation, etc., qui est remise ce jour à la délégation suisse et qui propose la réunion de la commission "ad hoc" dans les meilleurs délais possibles.

La délégation suisse déclare prendre acte du nouveau projet de fondation présenté par la délégation espagnole. Elle l'analysera et procédera aux consultations nécessai-

res. Les autorités compétentes suisses feront donc savoir aussitôt que possible aux autorités espagnoles leur détermination sur ce projet, dont la délégation espagnole s'est engagée à établir une version en langue française.

La partie espagnole en arrive aux différentes questions relevant de l'éducation et manifeste sa satisfaction quant aux discussions qui ont permis de fixer aux premiers jours du mois de novembre la réunion de la 3e session de la commission "ad hoc" en vue de la scolarisation des enfants espagnols en Suisse. La partie espagnole anticipe en formulant et remettant déjà à la délégation suisse un projet d'ordre du jour pour la réunion en question.

La délégation suisse se déclare disposée à accepter une réunion prochaine de la commission "ad hoc" pour la scolarisation des enfants espagnols en Suisse. Elle prend note des thèmes proposés par la délégation espagnole, thèmes qu'elle remettra aux autorités suisses compétentes. L'ordre du jour sera complété par les propositions suisses, le moment venu.

10. Age limite du regroupement familial

La délégation espagnole renouvelle sa demande formulée lors d'occasions antérieures. Elle souhaite :

1. que soit autorisé le regroupement du saisonnier et de sa famille durant tout le temps du séjour en Suisse.
2. que le regroupement familial des résidents en Suisse soit autorisé jusqu'à l'âge de vingt ans.

En réponse à la demande de la délégation espagnole, la délégation suisse rappelle que le regroupement familial des saisonniers n'est pas possible. Par contre, dans les autres cas visés par la demande espagnole, la délégation suisse se déclare en mesure d'accorder l'élévation de 18 ans à 20 ans de l'âge fixé, en Suisse, pour le regroupement familial.

Enfin, la délégation suisse exprime le désir que les autorités espagnoles modifient leur législation dans le même sens par souci d'égalité de traitement ou, à tout le moins, qu'elles l'interprètent dans un sens identique en faveur des Suisses résidant en Espagne.

11. Divers

11.1. Questions fiscales

Tenant compte de la complexité de la matière et de l'existence d'une convention bilatérale spécifique, la délégation espagnole estime que les questions fiscales devraient être traitées dans le cadre de l'examen dudit sujet par les autorités compétentes.

La délégation suisse, tout en rappelant que la présente Commission mixte n'est pas compétente pour traiter de cas touchant l'imposition des ressortissants espagnols, prend acte des demandes et remarques présentées par la délégation espagnole et l'invite à les transmettre aux autorités suisses compétentes par la voie prévue dans la convention bilatérale précitée.

11.2. Prévoyance professionnelle

A propos de la prévoyance professionnelle, comme il s'agit d'un sujet relevant de la sécurité sociale, la délégation espagnole annonce son intention de demander la réunion de la Commission de surveillance de la Convention hispano-suisse de sécurité sociale. Elle attendra pour exprimer ses désirs que se réunisse ladite Commission de surveillance et respectera alors la voie déjà tracée.

Tout en déclarant que la présente Commission mixte n'est pas compétente pour entrer en matière, la délégation suisse prend acte des demandes et remarques présentées par la délégation espagnole, et les transmettra aux autorités suisses compétentes.

11.3. Conseils de résidents

La délégation espagnole comprend que l'idée de la participation électorale sort sans doute du champ des questions relevant de la Commission mixte. Pourtant, la délégation espagnole voudrait que soit mentionnée dans le procès-verbal sa préoccupation quant à la question de la participation politique. Elle explique le système des Conseils de résidents espagnols à l'étranger. Elle évoque le processus électoral récemment instauré en Europe ainsi que la récente décision du Conseil fédéral suisse relative à la participation des étrangers résidant en Suisse aux élections ayant lieu dans leur pays d'origine. Elle exprime son désir de voir cette décision constituer un précédent qui permettra très bientôt de préciser la position de l'Espagne et de la Suisse sur les Conseils de résidents, organismes équivalant aux "comitati" italiens. La décision du Conseil fédéral constitue un précédent propice à une nouvelle présentation de la demande relative à l'élection desdits conseils.

La délégation suisse relève que la constitution des conseils de résidents espagnols en Suisse n'est pas de la compétence de la présente Commission mixte. La délégation suisse transmettra la demande espagnole aux autorités suisses compétentes.

11.4. Participation de la Suisse à l'exposition universelle de 1992 à Séville

La délégation espagnole informe la délégation suisse de son désir de voir participer la Suisse à l'exposition de 1992 à Séville par quelque apport

qui mette en relief les relations culturelles entre les deux pays.

La délégation suisse prend note du souhait exprimé par la délégation espagnole et déclare qu'une commission spécialisée s'occupe de cette question. Une participation de la Suisse est prévue.

11.5. Carte d'enregistrement

La délégation suisse exprime sa surprise face à l'obligation faite aux ressortissants suisses, arrivant sur territoire espagnol par voie aérienne, de remplir une carte d'enregistrement, et elle demande l'abandon de cette procédure qu'elle estime contraire d'une part aux recommandations de l'OACI et, d'autre part, aux efforts actuellement consentis pour faciliter la circulation des personnes.

La délégation suisse se réserve de porter cette question à l'ordre du jour de la réunion du groupe de travail ad hoc constitué sous point 7 du présent procès-verbal.

La délégation espagnole s'engage formellement à transmettre au Ministère de l'Intérieur les observations suisses et précise qu'il ne s'agit pas là d'une initiative espagnole, mais que cette procédure est appliquée aussi dans d'autres pays. Elle suggère que la Suisse présente sa requête au groupe de travail "ad hoc".



El Embajador de España

Berne, le 26 avril 1989

Monsieur Klaus JACOBI
 Secrétaire d'Etat aux Affaires
 Etrangères
 3003 Berne

Mon Secrétaire d'Etat et ami,

Pour répondre aux vœux exprimés par la délégation suisse lors de la récente réunion de la Commission Mixte Hispano-Suisse à Madrid, du 17 au 20 courant, la délégation espagnole s'est engagée à faire part aux instances communautaires compétentes du désir et de l'intérêt manifesté par votre délégation de voir la Confédération Suisse participer aux programmes éducatifs communautaires ERASMUS II et COMET II.

J'ai le plaisir de vous communiquer ci-dessous le texte du télex adressé, en date du 21 avril, par le Secrétariat d'Etat aux Communautés Européennes à l'Ambassade d'Espagne auprès de ces Communautés :

Objet : Demande de la délégation suisse lors des dernières réunions de la Commission Mixte Hispano-Suisse, que son pays soit autorisé à participer aux programmes éducatifs communautaires.

"Lors de la 9ème réunion de la Commission Mixte Suisse-Espagne, qui s'est tenue du 17 au 19 courant, la délégation suisse a demandé à la délégation espagnole de bien vouloir intervenir auprès des organes communautaires pour que son pays puisse participer aux programmes Comett II et Erasmus II, à partir de janvier 1990 et janvier 1991 respectivement.

La délégation espagnole, présidée par les Directeurs Généraux des Affaires Consulaires et de l'Emigration, a signalé aux représentants suisses qu'il n'était en principe pas prévu d'appliquer les programmes précités à des Etats tiers et que, de toute façon, ils entrent dans le cadre du contexte de libre circulation et de l'Europe des citoyens, ce qui, compte tenu de la position suisse concernant la libre circulation des travailleurs, pourrait créer encore d'autres difficultés.

..2/...

Malgré ce qui précède, la délégation suisse a été assurée que l'Espagne porterait à la connaissance des autres Etats membres l'intérêt de la Suisse à participer aux programmes en question et, pourrait donner son soutien à la requête suisse, étant consciente des bénéfices qu'une telle collaboration pourrait rapporter, tant pour la Suisse que pour les Etats communautaires."

Je me félicite, au vu de ce qui précède, de la célérité avec laquelle les autorités espagnoles ont donné suite à l'un des points finaux de l'Acte de la réunion de la Commission Mixte Hispano-Suisse de Madrid.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

Joaquín Martínez-Correcher
Comte de La Sierra Gorda

Protoc
<input checked="" type="checkbox"/> ohn
z.V.
X
X